

DREAL Grand Est
Unité départementale de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 13/04/2023

D3 i 2023-243

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
société REMIVAL
sur le territoire de la Commune de Reims**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral consolidé n°2004-APC-81 du 18 mai 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement de la société REMIVAL situé sur le territoire de la commune de REIMS, modifié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-109-IC du 20 octobre 2017 ;
- l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Marne en date du 13 avril 2023 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2023 ;
- la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'inspection a constaté la survenue d'un incident le 12 avril 2023 sur l'établissement REMIVAL sur la commune de Reims ;
- que cet incident s'est déclaré à 8h10 suite à l'arrêt du ventilateur de tirage des fumées du four de la ligne 1 ;
- que cet incident a été résolu à 8h47 avec le redémarrage du ventilateur de tirage de la ligne 1 et le retour à la normale du fonctionnement de la ligne 1 ;
- que cet événement a conduit à un dysfonctionnement de l'évacuation des fumées à travers le système de traitement des fumées et par la cheminée ;
- que durant cette période, les fumées de l'incinération des déchets ont été évacuées par la trémie d'alimentation de la ligne 1, puis en toiture du bâtiment par le biais des trappes de désenfumage et des interstices entre la toiture et les murs du bâtiment ;
- que l'évacuation des dites fumées a entraîné des perturbations du trafic routier au niveau de l'échangeur communément appelé « échangeur de Cormontreuil » ;
- que l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le jour de l'incident à 9h30 ;

- que lors de cette visite, l'inspection a constaté que seulement deux trappes de désenfumage sur six sont fonctionnelles, ce qui entraîne une mauvaise évacuation des fumées en cas d'incident ou d'incendie ;
- qu'un incendie sur ce secteur fortement urbanisé peut impacter les voies de communication et la sécurité des usagers ;
- que l'inspection a constaté le libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement ;
- que ce libre accès est incompatible avec l'exploitation d'une installation industrielle ;
- qu'il convient de mettre en place des mesures rapides en rétablissant le fonctionnement des trappes de désenfumage et en interdisant l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement afin de garantir le maintien de la sécurité du site et des tiers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1: Respect des prescriptions

La société REMIVAL est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REIMS, les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus aux articles ci-dessous et sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Désenfumage

Sous un délai d'un mois, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.

En l'attente de la remise en service complète, et conformément aux préconisations du SDIS de la Marne en date du 13 avril 2023, l'exploitant maintient au mieux les dispositifs dans l'état actuel, c'est-à-dire deux trappes fonctionnelles, deux trappes partiellement fonctionnelles et deux trappes non fonctionnelles et il assure un niveau de vigilance élevé sur son installation afin de gérer au mieux tout potentiel incident.

Article 3 : Accès au site

Sous 15 jours, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction de libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement, conformément à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.

En l'attente, il met en place des mesures organisationnelles garantissant un résultat équivalent au respect de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004, du type « contrôle et alerte via la vidéosurveillance ».

Article 4 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, à la directrice départementale des Territoires, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société REMIVAL à Reims.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO